CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.270 du 24 avril 1998

A.60.676/XI-3466

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. SCHMITS, avocat,
rue des Déportés 79
4800 Verviers,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1994 par XXX, de nationalité angolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 30 décembre 1993 et notifiée le 9 septembre 1994;

Vu l'arrêt n° 56.221 du 13 novembre 1995 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MELIS, loco Me SCHMITS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 56.221 du 13 novembre 1995 précité;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le Commissaire général tire argument de ce que la requérante n'a pas donné suite à sa convocation en vue du réexamen de son dossier alors que le dossier révèle que la requérante n'a pas été touchée par cette convocation, le pli étant retourné au Commissariat général avec la mention "adresse insuffisante", que la motivation reposant sur le soi-disant désintérêt de la requérante doit être considérée comme nulle et non avenue, qu'en outre, la décision attaquée fait état de ce que la requérante n'explique pas en quoi elle a vécu des persécutions personnelles et individuelles et que ses propos sont approximatifs alors

que l'audition à l'Office des étrangers a été brève et succincte, que la requérante aurait pu préciser ses dires devant le Commissaire général dans le cadre du réexamen de son dossier s'il lui en avait été donné la possibilité, et que la motivation, en ce qu'elle se base sur la seule audition à l'Office des étrangers, est insuffisante;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse s'est basée sur l'absence de la requérante à l'audition pour conclure que celle-ci se désintéressait de la procédure en cause; que l'acte attaqué se donne également pour motif que le recours urgent fait mention d'une arrestation qui n'avait pas été précisée lors de l'audition à l'Office des étrangers; que, le 10 juillet 1993, la requérante a informé la partie adverse qu'elle élisait domicile "chez Mme S., n/ 5, à 1030 Bruxelles/Saint-Josse-ten-Noode"; que la convocation du 4 octobre 1993 à l'audition du 12 octobre 1993 du Commissaire général a été envoyée par la partie adverse à l'intéressée seule, sans mentionner le nom de la personne précitée et, en outre, à 1030 Schaerbeek et non Saint-Josse; que ce document a été retourné par la poste à la partie adverse avec les mentions "inconnu" et "adresse insuffisante"; qu'il ne peut dès lors être fait grief à la requérante de ne pas avoir donné suite à cette convocation puisqu'elle n'a pu s'y rendre en raison des erreurs ou des omissions de la partie adverse; qu'étant donné que l'intéressée n'a été entendue qu'une seule fois, lors de son interrogatoire par l'Office des étrangers, le fait qu'elle n'ait mentionné son arrestation qu'à l'occasion de son recours urgent ne peut suffire à qualifier la demande d'asile de "manifestement non fondée"; qu'il convient de rappeler qu'est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 30 décembre 1993 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.